



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DU PRÉSIDENT N°2024-15-P**

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE DE L'OUVÈZE PROVENÇALE

Objet : Demande de subvention auprès l'Etat au titre du FPRNM pour la réalisation d'une mission géotechnique et structurelle dans le cadre d'une réparation en urgence d'un ouvrage de protection contre les inondations suite à dégradation par un tiers (commune de Bédarrides)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
Vu la délibération n°2020-19 relative aux attributions du comité syndical et de signature au Président,
Vu la délibération n°2021-17 relative à la modification des délégations faites au Président en matière de marchés publics,
Vu la délibération n°2023-29 relative au programme d'actions prévisionnel 2024,
Vu le dossier de demande de subvention,
Vu le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous,

Le Président du Syndicat Mixte de l'Ouvèze Provençale,

APPROUVE la réalisation d'une mission géotechnique et structurelle dans le cadre d'une réparation en urgence d'un ouvrage de protection contre les inondations suite à dégradation par un tiers (commune de Bédarrides), sous maîtrise d'ouvrage du syndicat de l'Ouvèze Provençale pour un montant prévisionnel de 35 000,00 € HT (42 000,00 € TTC).

VALIDE le plan de financement suivant :

Financeurs	Assiettes éligibles	Taux de financement sur assiette éligible	Taux de financement sur total opération	Montants (subventions demandées et autofinancement)
Département de Vaucluse	35 000,00 €	20%	20%	7 000,00 €
Etat (FPRNM)	35 000,00 €	50%	50%	17 500,00 €
Total subventions			70%	24 500,00 €
Autofinancement SMOP			30%	10 500,00 €
Total HT de l'opération			100%	35 000,00 €

SOLLICITE auprès de l'Etat (FPRNM) une subvention d'un montant de 17 500,00 €.

La présente décision fera l'objet d'une information au comité syndical lors de sa prochaine séance.

Fait à Entrechaux, le **21 FEV. 2024**

Le Président,
Jean-François PERILHOU



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de l'établissement ;
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.